



[TRADUCTION]

Citation : *MG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 490

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

### **Décision relative à la prolongation du délai**

**Partie demanderesse :** M. G.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 13 juin 2022  
(GE-22-1029)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen

**Date de la décision :** Le 7 mai 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-203

## Décision

[1] Je refuse d'accorder au prestataire une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. La demande ne sera pas acceptée.

## Aperçu

[2] M. G. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce que sa demande porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] Le prestataire a pris un congé de maladie à la fin d'avril 2021 et a demandé des prestations de maladie au début de mai 2021. En même temps, il était inscrit à un programme scolaire qui a commencé en octobre 2020 et devait se terminer en avril 2022.

[4] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a d'abord approuvé son congé de maladie et lui a versé les 15 semaines complètes de prestations de maladie de mai à août 2021. Toutefois, elle a révisé sa décision en décembre 2021 de sa propre initiative. Elle a déclaré que le prestataire n'était pas « sans cela disponible » pour travailler pendant qu'il était en congé de maladie, parce qu'il était aux études.

[5] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Lorsque la Commission a examiné son dossier, elle a remarqué qu'elle avait rendu deux décisions le 24 décembre 2021; elle a décidé qu'elle réviserait les deux. La première décision qu'elle allait réviser était la décision selon laquelle le prestataire n'aurait pas dû recevoir de prestations de maladie. La deuxième décision était celle qui avait conclu qu'il n'était pas admissible aux prestations régulières à compter d'octobre 2021, parce qu'il n'était pas disponible pour travailler. (Le prestataire avait demandé le renouvellement de sa demande de prestations régulières en octobre 2021.)

[6] Le prestataire a porté la décision découlant de la révision en appel à la division générale, laquelle a rejeté son appel. Il demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel, mais son appel semble être en retard.

[7] Je refuse la prolongation du délai d'appel du prestataire. Cela signifie que son appel n'ira pas de l'avant. Je n'examinerai pas s'il faut accorder la permission de faire appel.

## Questions en litige

[8] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Puis-je prolonger le délai de présentation de la demande?

## Analyse

### La demande était en retard

[9] Un appel à la division d'appel doit être reçu dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Tribunal communique la décision à la partie prestataire, sinon la demande est en retard.<sup>1</sup>

[10] Lorsque le prestataire a fait appel à la division générale, il a fourni son adresse de courriel et il a donné à la division générale la permission de communiquer avec lui par courriel. La division générale a rendu sa décision sur l'appel du prestataire le 13 juin 2022. Les dossiers du Tribunal montrent qu'on a envoyé la décision au prestataire par courriel le 15 juin 2022, en même temps qu'une lettre expliquant ses droits d'appel et la date limite pour faire appel.

[11] Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* prévoient que lorsque le Tribunal envoie un document à une partie par voie électronique, on considère que le destinataire a reçu le document le jour ouvrable suivant.<sup>2</sup> Si la règle s'applique au prestataire, il est réputé avoir reçu la décision le 16 juin 2022.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 22(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[12] Le Tribunal doit appliquer cette règle à moins que le prestataire puisse démontrer qu'elle ne devrait pas s'appliquer à lui.<sup>3</sup>

[13] Lorsque le prestataire a présenté sa demande à la division d'appel le 14 mars 2024, il a dit qu'il avait finalement obtenu une copie de la décision le 22 février 2024, après avoir téléphoné au Tribunal, et après avoir demandé l'aide de son député provincial local de la Chambre d'assemblée. Il a dit qu'on n'avait jusqu'alors [traduction] « envoyé que des demandes de paiement ».

[14] Le prestataire a téléphoné au Tribunal le 22 février 2024 pour demander [traduction] « des renseignements sur son dossier ». Un agent du Tribunal lui a demandé s'il voulait une autre copie de la décision de la division générale et il a convenu que c'était ce dont il avait besoin. L'agent a confirmé que l'adresse de courriel au dossier du Tribunal était toujours active et lui a envoyé une copie de la décision par courriel le jour même.

[15] J'ai communiqué par écrit avec le prestataire le 24 avril 2024, après avoir reçu sa demande à la division d'appel. Dans ma lettre, je lui ai dit que les dossiers du Tribunal indiquent que la décision lui a été envoyée par courriel le 15 juin 2022. Je lui ai demandé s'il avait une explication à fournir pour expliquer pourquoi il n'aurait pas vu la décision que le Tribunal lui a envoyée par courriel.

[16] Le prestataire a répondu le 3 mai 2024. Il a dit qu'il avait attendu la décision, mais qu'il ne l'avait pas reçue. Il consultait ses courriels et n'avait rien trouvé du Tribunal. Il a laissé entendre que le courriel aurait pu être dirigé vers sa boîte de courrier indésirable.

[17] L'explication du prestataire est insuffisante. Il n'a pas démontré que la règle ne devrait pas s'appliquer, il est donc réputé avoir reçu la décision le 16 juin 2022.

[18] Lorsque le prestataire a donné au Tribunal la permission de communiquer avec lui par courriel, il a fourni la même adresse de courriel qui est toujours active. Le

---

<sup>3</sup> C'est ce que prévoit l'article 22(4) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

22 février 2024, il a confirmé que l'adresse de courriel était active et donc qu'il pouvait recevoir la copie de la décision de la division générale (le Tribunal l'a envoyée le jour même). Le prestataire n'a pas laissé entendre que son adresse de courriel était inopérante ou qu'il ne pouvait y accéder.

[19] Le prestataire pense que la première copie de la décision a peut-être été dirigée vers son courrier indésirable. J'estime que c'est improbable. Le prestataire dit avoir été en mesure de [traduction] « parcourir ses courriels du passé » pour confirmer qu'il n'avait pas reçu la décision. Cela veut dire que ses dossiers remontent vraisemblablement au 15 juin 2022. Si les dossiers de sa « boîte de réception » remontent au 15 juin 2022, ce devrait être également le cas pour ses courriels indésirables, à moins qu'il n'ait supprimé le contenu.

[20] Le prestataire a seulement dit qu'il présumait que s'il n'avait pas vu le courriel c'était parce qu'il avait été dirigé vers son courrier indésirable. Il n'a même pas dit qu'il avait consulté son courrier indésirable. S'il n'avait pas vérifié parce qu'il savait qu'il y avait supprimé le contenu, ou s'il ne pouvait pas y accéder pour une autre raison, je me serais attendu à ce qu'il donne des précisions.

[21] De plus, le Tribunal a envoyé une deuxième copie de la décision en février 2024 à la même adresse de courriel, soit celle où il avait envoyé la décision en juin 2022. À moins que le prestataire n'ait modifié ses paramètres de courriel, son programme de courriel aurait dû traiter un deuxième courriel du même expéditeur (le Tribunal) de la même façon. Autrement dit, le deuxième courriel aussi aurait dû être dirigé vers les courriels indésirables. Pourtant, le prestataire a bel et bien reçu le courriel du 22 février 2024; il n'a pas dit qu'il l'avait trouvé dans ses courriels indésirables.

[22] Finalement, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale du 31 mai 2022. Le membre a clairement dit qu'il rendrait probablement sa décision dans la semaine du 13 juin 2022 et que le Tribunal l'enverrait au prestataire par courriel.<sup>4</sup> Les dossiers montrent que le Tribunal a fait exactement cela.

---

<sup>4</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 25 min 45 s.

[23] Bien que le prestataire affirme qu'il attendait la décision, il s'est écoulé environ 21 mois avant qu'il décide de téléphoner au Tribunal pour s'informer à ce sujet. Il est peu probable qu'il ait attendu aussi longtemps la décision – tout en recevant des demandes de paiement de la Commission –, car on lui avait dit qu'elle lui serait envoyée dans les deux semaines suivant l'audience. Son inaction face à ces demandes de paiement laisse croire qu'il savait que son appel avait été rejeté.

[24] Je n'accepte pas que le prestataire aurait seulement reçu le 22 février 2024 la copie de la décision de la division générale. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a prévu ce qui suit :

[traduction]

[L]e véritable critère de la vérité de la version des faits du témoin dans un tel cas doit être sa cohésion avec la prépondérance des probabilités qu'une personne sensée et informée reconnaîtrait facilement comme raisonnable à cet endroit et dans ces conditions [...]. Encore une fois, un témoin peut témoigner de ce qu'il croit sincèrement être vrai, mais il peut se tromper en toute honnêteté.<sup>5</sup>

[25] Le prestataire a peut-être ignoré la décision après l'avoir reçue, ou il a peut-être oublié qu'il l'avait reçue. Toujours est-il que, selon la « prépondérance des probabilités », il a reçu une copie de la décision peu de temps après que le Tribunal l'a envoyée par courriel pour la première fois.

[26] J'applique le paragraphe 22(3) du *Règlement* pour conclure que le Tribunal a communiqué la décision au prestataire par écrit le 16 juin 2022. Sa demande à la division d'appel a été reçue le 22 février 2024.

[27] Par conséquent, son appel est en retard.

### **Je ne peux pas prolonger le délai de présentation de la demande**

[28] Peu importe les raisons pour lesquelles le prestataire a présenté sa demande en retard, je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prolongation de délai.

---

<sup>5</sup> Voir *Faryna v Chorny*, 1951 CanLII 252 (CABC) (en anglais seulement).

[29] Le prestataire a déposé sa demande à la division d'appel environ 21 mois après la date à laquelle le Tribunal lui a communiqué la décision. La loi prévoit qu'une demande **ne peut pas aller de l'avant pour quelque raison que ce soit** si elle a été présentée plus d'un an après la communication de la décision de la division générale.<sup>6</sup>

## Conclusion

[30] Je n'accorde pas au prestataire une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

---

<sup>6</sup> C'est ce que prévoit l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.